

**LE PRÉSENT DE L'INDICATIF COMME MARQUE
DE LA TRANSPARENCE DU STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

TRAHIER Zorobi Aimé

Université Alassane OUATTARA de Bouaké

Côte d'Ivoire

ztrahier@yahoo.fr

***Résumé :** L'objectivité dans l'énonciation se caractérise par la neutralité de l'énonciateur. Son discours est débarrassé de toute subjectivité. Ce type de discours est propre au discours juridique, notamment le Statut Général de la Fonction Publique ivoirienne. Le législateur se démarque du discours, il est impersonnel et adopte une rigueur énonciative. Cette objectivité se traduit par le présent de l'indicatif. Ce temps verbal attribue une force probante à l'énoncé et le rend intemporel. L'emploi du présent de l'indicatif dans le Statut Général de la Fonction Publique lui confère un caractère sérieux et le crédibilise.
Mots-clés : objectivité, subjectivité, énonciation, présent de l'indicatif*

***Abstract:** Objectivity in enunciation is characterised by the neutrality of the enunciator. His speech is rid of all subjectivity. This type of discourse is specific to the legal discourse, in particular the General Statute of the Ivorian Civil Service. The legislator stands out from the discourse; it is impersonal and adopts an enunciative rigor. This objectivity is reflected in the present of the indicative. This tense attributes a probative force to the utterance and makes it timeless. Using the present of the indicative in the General Statute of the Civil Service gives it a serious character and credibility.*

***Keywords:** objectivity, subjectivity, enunciation, present tense*

Introduction

La linguistique d'énonciation étudie les marques de production de l'énoncé. Elle permet d'appréhender le texte comme discours, c'est-à-dire un ensemble d'énoncés ayant une visée communicative. Le discours étant une

production communicationnelle, il peut contenir des « traces du sujet producteur dans les formes grammaticales, dans le statut des temps, dans la hiérarchie des dépendances narratives »⁴⁰. Il y a subjectivité dans le discours, lorsque la personnalité du sujet parlant est engagée : ce discours est susceptible de varier en fonction de l'identité du locuteur. Ainsi, selon BENVENISTE « une langue sans expression de la personne ne se conçoit pas. »⁴¹ À l'opposé, il y a objectivité dans un discours lorsque le sujet parlant n'est influencé par aucun parti pris ni préjugé. Le sujet parlant ne fait pas de jugement affectif ou personnel. Cette caractéristique est inhérente au discours juridique. Le discours juridique semble être un discours objectif. Ce faisant, le producteur de ce type de discours n'est pas inhérent à l'énoncé. Sa démarcation à l'énoncé est le gage de son objectivité et de sa rigueur énonciative. Cette objectivité peut être corroborée par des temps verbaux, notamment le présent de l'indicatif. C'est ce qui justifie l'intitulé de cette réflexion « *Le présent de l'indicatif comme marque de la transparence du Statut Général de la Fonction Publique.* » L'objet de cette réflexion est de montrer comment le présent de l'indicatif peut-il s'afficher un canal d'objectivité dans le discours juridique, en l'occurrence le Statut Général de la Fonction Publique ivoirienne. Pour y parvenir, il est impérieux de démontrer que le Statut Général de la Fonction Publique est un énoncé juridique (I) tout en relevant les facteurs d'objectivité de ce discours (II). En sus, il sera question de relever les valeurs du présent de l'indicatif (III) avant de s'interroger sur l'objectivité du législateur à travers l'emploi du présent (IV).

1. Le Statut Général de la Fonction Publique : un énoncé juridique

Le Statut Général de la Fonction Publique est le cadre juridique qui encadre l'exercice des activités des fonctionnaires et agents de l'État. Il s'agit de la loi N°92-570 du 11 septembre 1992. Cette loi énonce les règles et principes auxquels sont soumis les fonctionnaires. Les autres travailleurs étant régis par le code du travail. Ce statut semble être un énoncé juridique en ce sens qu'il regorge des facteurs propres au discours juridique.

1.1. Un discours normatif

Le Statut Général de la Fonction Publique est un texte législatif unique pour une Fonction publique moderne et performante. A ce titre, il définit les

⁴⁰ MOLINIE Georges (1989), "Linguistique de l'énonciation" in La stylistique, Paris, PUF, p.57

⁴¹ BENVENISTE Émile (1966), « *De la subjectivité dans le langage* » in Problèmes de linguistique générale, Paris, Gallimard, p. 261

conditions de recrutement, le déroulement de la carrière et le licenciement. Ce texte classe les emplois et les grades. Il réglemente l'exercice de la profession, la promotion et la mobilité professionnelle ; fixe les salaires et les conditions sociales : « *L'accès à un emploi en qualité de fonctionnaire ne peut se faire que dans les conditions fixées par le présent statut.* »⁴² A l'évidence, il est question d'un texte réglementaire ébauchant les normes à observer dans l'emploi relatif au secteur public. Ainsi, le Statut Général de la Fonction Publique est un discours normatif. L'énoncé normatif « *est celui qui formule un ordre, en permettant, obligeant ou interdisant une conduite. Il s'oppose à l'énoncé qui reconnaît, constate ou décrit une situation, promeut, favorise, encourage, ou encore exprime des vœux, des souhaits, des recommandations ou des avis.* »⁴³ En conséquence, le Statut Général de la Fonction Publique est un énoncé juridique.

1.2. un discours d'autorité

Le discours d'autorité est un discours qui a un caractère obligatoire voire catégorique. Ce discours, en effet, émane du législateur. Or, on le sait, le législateur est doté du pouvoir législatif ; pouvoir conféré par la norme suprême : la constitution.

L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. (Art.61)

Ce faisant le discours promulgué par l'Assemblée Nationale est un discours à caractère péremptoire. Ce caractère attribue au Statut Général de la Fonction Publique la force exécutoire. L'énonciateur énonce avec conviction. Cette conviction est d'autant plus ferme que le discours produit est exécutoire sans aucune forme de tergiversation. Pour Gérard CORNU « L'énoncé législatif est conçu de manière à faire reconnaître la souveraineté de celui dont il émane, et le caractère obligatoire de ce qu'il édicte »⁴⁴

1.3. un discours impersonnel

La caractéristique première d'un énoncé juridique est son caractère impersonnel. Ce caractère s'observe à plusieurs niveaux. D'abord, le discours juridique n'a pas de destinataire précis. Ce discours est adressé à tous. Les verbes employés sont des verbes impersonnels. Les pronoms utilisés sont à la forme impersonnelle et les constructions phrastiques à la forme impersonnelle.

⁴²Article (Art.) 13 du Statut Général de Fonction Publique

⁴³CHAMPEIL-DESPLATS Véronique (2006), *La normativité. N'est pas normatif qui peut. L'exigence de normativité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 21, p. 4

⁴⁴CORNU Gémard (1990), *Vocabulaire juridique*, Paris, Dalloz, p.267

En somme, les déictiques (articles, déterminants...) sont indéfinis.

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts professionnels individuels et collectifs. Il s'exerce dans le cadre défini par la loi. (Art.18)

Dans cet article, la forme de construction employée est la forme passive. Or, la forme passive est une forme impersonnelle. Les déterminants et les adjectifs possessifs, quant à eux, sont indéfinis.

2. L'objectivité dans le discours

L'analyse linguistique du discours fait intervenir les notions de subjectivité et d'objectivité. Un discours subjectif est un discours qui laisse transparaître la trace du locuteur : ses sentiments, ses émotions et ses jugements. Quant au discours objectif, le locuteur est désintéressé et impartial dans son langage. Il y a, donc, un effacement du locuteur dans l'énonciation. Il ne s'implique, ni ne se manifeste. Le scripteur ou locuteur s'efface pour laisser apparaître la quintessence de son propos. Son souci majeur est d'informer simplement. Cet effacement énonciatif passe, entre autres, par la neutralité du locuteur, le respect de la syntaxe et de l'orthographe puis l'absence de déictiques subjectivèmes.

2.1. La neutralité du locuteur

La neutralité est le caractère de ce qui est neutre. Est neutre ce qui est sans ambages, sans partie pris. Rapporté au discours, cela revient à dire qu'un discours neutre est un discours dans lequel le locuteur est absent. Le texte juridique est, par conséquent, neutre dans la mesure où il le législateur n'apparaît pas. Il énonce purement et simplement le message à véhiculer.

Toute personne admise à occuper un emploi public en qualité de fonctionnaire est soumise à un stage d'une (1) année. (Art.36)

Le législateur se veut, ici, impartial et équitable. L'expression « toute personne » met en évidence la neutralité du législateur. Le message, en effet, n'est pas adressé à une tierce personne. Il s'adresse à toute la société sans distinction.

2.2. Le respect de la syntaxe et de l'orthographe

Un discours objectif, comme l'énoncé juridique, est un discours digne de foi, un discours solennel et majestueux. A cet effet, il obéit aux normes syntaxiques et respecte l'orthographe des mots. Par exemple, dans le corpus, la règle d'emploi des adjectifs qualificatifs est observée. Ainsi les adjectifs courts (monosyllabiques ou bisyllabiques) ainsi que les adjectifs numériques cardinaux

se trouvent antéposés aux substantifs. Tandis que ceux qualifiés de longs ou polysyllabiques sont postposés aux substantifs.

*La **présent(e)** loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. (Art.89)(**pré/sent**=2 syllabes)*

*Des prestations **familiales** sont allouées aux fonctionnaires en considération du nombre d'enfants. (Art.63) (**fa/mi/li/al** =4 syllabes)*

Dans cette optique, les constructions phrastiques sont soignées et bien élaborées.

*En fonction de **leur** niveau de formation et de **leur** qualification professionnelle, les fonctionnaires sont classés en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D. (Art.7)*

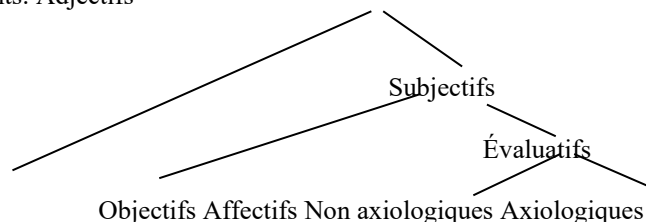
Cette construction est élaborée : il y a une mise en emphase renforcée par une double pronominalisation.

Le respect de la syntaxe et de l'orthographe confère au discours un brin d'objectivité. Cette conformité s'affiche d'une certaine manière comme un objectivème.

2.3. L'absence de qualifiants mélioratifs ou péjoratifs

La subjectivité transparaît dans le discours à travers l'expression des sentiments ou des opinions du locuteur. Ces facteurs s'observent par les qualifiants mélioratifs ou péjoratifs. Alors, pour être objectif, le discours devra se débarrasser de tous les subjectivèmes attenants à l'usage des termes qui portent un jugement de valeur. Selon Catherine KERBRAT-ORECCHIONI, les qualifiants peuvent être classés en quatre catégories.

KERBRAT-ORECCHIONI propose la grille suivante concernant les qualifiants: Adjectifs



Ainsi, les qualifiants se répartissent en subjectifs et en objectifs. Les subjectifs à leur tour, se répartissent en qualifiants affectifs et en qualifiants évaluatifs. Les évaluatifs, eux-mêmes, se classent en non axiologiques et en axiologiques.

Cet arbre montre qu'il y a des qualifiants objectifs et les qualifiants subjectifs (affectifs et évaluatifs). Dans le discours, hormis les qualifiants objectifs, les autres qualifiants sont des marqueurs subjectifs. Par ricochet, leur présence dans le discours lui attribue la subjectivité. A l'opposé, l'absence des marqueurs dans le discours lui accorde un crédit d'objectivité.

2.3. L'absence de verbes d'opinion

Les verbes d'opinion sont des verbes qui permettent d'exprimer des sentiments ou des points de vue. Ils traduisent la présence du locuteur dans le discours. En effet, par ces verbes, l'émetteur s'immisce dans le processus discursif d'énonciation. Ainsi, l'objectivité n'est plus en vigueur. Il est mis en veilleuse au profit de la subjectivité. En conséquence, cette catégorie de verbes constitue un levier de subjectivation.

L'absence de verbes d'opinion dans le discours est un élément important d'évidences de ce discours. Il est dénué de toute marque de sentiment ou d'avis.

Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre chargé de la Fonction publique, qui l'exerce, sur saisine du ministre technique ou du directeur de l'établissement, après communication au fonctionnaire incriminé de son dossier individuel et consultation du conseil de Discipline. Toutefois, les sanctions du premier degré sont prononcées par le ministre dont il relève, le préfet ou le directeur de l'établissement public sans accomplissement des formalités prévues à l'alinéa premier, après demande d'explication écrite adressée à l'intéressé. (Art.75)

Le contenu du message est délivré sans ambages ni fioriture. Le législateur ne fait pas apparaître ses émotions, ses avis ou ses jugements. Cette absence de verbes d'opinion dénote, donc, de l'objectivité du texte.

2.4. L'absence de déictiques

Les déictiques ou embrayeurs sont des « unités linguistiques inséparables du lieu, du temps et du sujet de l'énonciation (je, ici, maintenant). Ces indices personnels et spatio-temporels, on les appelle encore embrayeurs. Leur valeur référentielle varie d'une situation d'énonciation à une autre. Il s'agit des indices personnels, des indices spatio-temporels et des indices de la

monstration. »⁴⁵Les différentes valeurs référentielles des déictiques induisent la subjectivité. Leur non-respect est moyen de débrayer le discours et le rend évident.

Le détachement est la position du fonctionnaire autorisé à interrompre temporairement ses fonctions, pour exercer un emploi ou un mandat public national ou international, un mandat syndical, ou exercer une fonction ministérielle.

Le fonctionnaire peut également être placé dans la position de détachement auprès d'une entreprise privée après autorisation du Conseil des ministres pour une période non renouvelable. (Art.40)

Cet article est du Statut Général de la Fonction Publique n'est pas sujette aux déictiques. Il ne contient pas de trace du législateur. Le législateur est distant du discours. La distanciation du législateur est la manifestation de son objectivité. Partant, le discours qu'il produit s'affiche comme un discours objectif.

3. Les valeurs du présent de l'indicatif

Le présent de l'indicatif fait partie des huit (08) temps du mode indicatif. Il s'emploie généralement dans quatre situations temporelles ou selon quatre aspects. Les différents aspects correspondent à une valeur précise de ce temps modal.

3.1. Le présent de narration

Le présent de narration ou présent historique est employé pour rapporter au présent des actions passées en vue de rendre plus vivace le récit. Son emploi donne, également, au destinataire l'impression de vivre l'action ou d'être présent lors du déroulement des faits.

*En 1996, il **obtient** le Bac et **part** en France.*

*Depuis la chute du mûr de Berlin, le monde **est** bipolaire.*

Les verbes en gras sont tous conjugués au présent de l'indicatif. L'emploi de ces verbes donne une vivacité au récit.

3.2. Le présent d'actualité

Le présent d'actualité est le présent du moment. Il évoque l'action

⁴⁵www.analyse-du-discours.com/les-deictiques

pendant son déroulement. Le présent d'actualité est le présent d'énonciation. Ce présent **permet à l'énonciateur d'évoquer des faits qui se déroulent ou qui sont valables au moment où il s'exprime.**

*Il(le Statut Général de la Fonction Publique) ne s'**applique** pas aux magistrats de l'Ordre judiciaire, au personnel militaire et au personnel de la Sûreté nationale. (Art.1^{er})*

Le verbe se trouve en gras dans l'énoncé. Le présent d'actualité actualise l'effet du discours. Dans l'exemple, au moment de la promulgation de la loi, elle ne s'applique pas aux juges et aux forces de défense et de sécurité.

3.3. Le présent d'habitude

Le présent d'habitude s'emploie pour exprimer une action qui se répète ou une habitude. Il s'agit du présent de répétition. L'action s'est déjà déroulée dans le passé et se déroulera dans le futur.

*En cas d'admission à la retraite, le fonctionnaire **a** droit à une pension dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur. (Art.84)*

Le verbe en gras est conjugué au présent de l'indicatif. Son emploi met en évidence la perspective répétitive pour les Fonctionnaires aptes à faire valoir leur droit à la retraite.

3.4. La valeur de vérité générale

Le présent de vérité générale est employé pour exprimer un énoncé universellement vrai. Cette valeur du présent permet également d'énoncer des faits valables de tout temps ou des discours à portée générale. Elle s'observe dans les énoncés à caractère éducatif et dans les approches définitionnelles. C'est, notamment, le temps du langage scientifique et du langage juridique.

*Le grade **est** le titre acquis par le fonctionnaire, à l'intérieur de sa catégorie, et qui lui **donne** vocation à occuper un emploi d'un certain niveau, dans sa spécialité, et dans la hiérarchie administrative. (Art.10)*

Les mots de l'exemple en gras sont des verbes conjugués au présent de l'indicatif. Le premier verbe "est" permet de définir la notion de grade. Quant au second "donne", il évoque des faits dont la véracité est universellement attestée.

4. L'objectivité du législateur à travers l'emploi du présent

L'emploi du présent de l'indicatif est indubitablement un marqueur d'évidence de l'objectivité. Or, on le sait, l'objectivité confère au discours un caractère sérieux et le crédibilise. C'est à cet effet que le législateur fait la part belle au présent de l'indicatif dans ses énoncés. Ce temps verbal adjuge l'évidence du législateur à plusieurs égards.

4.1. La force probante

Le discours juridique, notamment le Statut Général de la Fonction Publique, a un caractère exécutoire. L'emploi du présent de l'indicatif corrobore ce fait. Le législateur réglemente, déclare, décide, arrête ou notifie. Le discours juridique s'impose à ses destinataires sans leur consentement, en raison des prérogatives de puissance publique dont dispose le locuteur juridique. Dans ce dessein, les textes de lois ne se discutent pas, ils s'imposent et s'appliquent.

Le fonctionnaire doit servir l'État avec loyauté, dignité, intégrité et dévouement. Il doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sauf dérogation accordée par décret. (Art.23)

L'article cité, en exemple, intime l'ordre à tout Fonctionnaire et Agent de l'Etat d'être exclusivement au service de la Nation ivoirienne. Que le fonctionnaire soit d'avis ou pas, ce que le législateur a énoncé s'affiche comme une injonction. Ainsi, toute violation ou tout contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires-soit une sanction de premier degré, soit une sanction du second degré ; en fonction de la gravité de l'infraction.

4.2. La légitimité

La légitimité est la qualité de ce qui est fondé en droit, en justice ou en équité. Selon cette définition, la légitimité est ce qui requiert l'approbation ou le consentement. Autrement dit, il s'agit de ce qui est juste ou vraisemblable. Ramené au discours juridique, la légitimité du discours est son acceptabilité. Cette acceptabilité transparait dans son objectivité. Ainsi, l'usage du présent de l'indicatif accrédite le discours juridique et lui confère un caractère légitime. Cette légitimité amène le destinataire à se conformer au contenu du discours ou à agir en fonction.

Il est formellement interdit au fonctionnaire de solliciter ou de recevoir directement ou par personne interposée, dans l'exercice de ses fonctions, ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques. (Art.25)

Il est normal et légitime que les Fonctionnaires et Agents de L'État ne monnaient pas leur service. Ils sont tenus par l'intégrité et la probité, dans l'intérêt supérieur de la Nation. Au vu de cette légitimité, ces derniers adhèrent délibérément à cet énoncé.

4.3. L'intemporalité

Les valeurs du présent de l'indicatif attestent l'objectivité du discours juridique. Ce faisant, le discours juridique est débarrassé de toute subjectivité. Le législateur produit, alors, un discours objectif à valeur de vérité générale. Or, le présent de vérité générale a une valeur intemporelle. Cette intemporalité relève essentiellement de l'emploi du présent de l'indicatif. Par conséquent, le discours juridique jouit de l'intemporalité.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. (Art.28)

Le contenu de cet article constitue une vérité générale. Cette vérité générale est intemporelle : elle s'observe en tout temps, en toute circonstance, à toute époque ; sans délai.

Conclusion

Comme on le voit, le Statut Général de la Fonction Publique est un discours objectif. Cette objectivité est attestée par le fait qu'il est un discours normatif, un discours d'autorité et un discours impersonnel. Cette objectivité transparaît dans l'emploi du présent de l'indicatif vu que le présent à valeur de vérité générale est employé pour exprimer un énoncé universellement vrai. Cette valeur énonce des faits valables de tout temps ou des discours à portée générale. Le législateur s'appuie sur ces facteurs pour exprimer sa neutralité, son impartialité et son objectivité.

Références bibliographiques :

BENVENISTE Émile, 1996, *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard.
CORNU Gémar ,1990, *Vocabulaire juridique*, Paris, Dalloz.

- DUBOIS Jean, LAGANE René, 2000, *La Nouvelle Grammaire du français*, Paris, Larousse.
- GREVISSE Maurice, 1980, *Le Bon Usage*, Paris-Gembloux, Duculot.
- KERBRAT-ORECCHIONI Catherine, 1980, *L'Énonciation – De la subjectivité dans le langage*, Paris, Armand Colin.
- LAPRISE Gisèle, 2000, *Les outils du raisonnement et de la rédaction juridique*, Montréal, Thémis.
- MAINGUENEAU Dominique, 2003, *Linguistique pour le texte littéraire*, Paris, Nathan.
- MOLINIE Georges, 1989, *La stylistique*, Paris, PUF.
- SOURIOUX Jean-Louis, LERAT Pierre, 2005, *Le langage du droit*, Paris, PUF.